

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRÊT DU 16 Août 2019

Appel sur la compétence

N° RG 19/00909
N° Portalis
DBVX-V-B7D-MFVT

APPELANTE :

SAS FCD
Zone Industrielle du Sycala
46230 FONTANES

Décision du Tribunal de
Commerce de LYON

du 08 janvier 2019

RG : 2016/01192

Représentée par Me Patrick LEVY de la SELARL LEVY ROCHE
SARDA, avocat au barreau de LYON et ayant pour avocat plaidant,
le Cabinet BENSUSSAN SELARL, avocat au barreau de PARIS

SAS FCD

C/

Société KALUSTYAN

INTIMÉE :

Société KALUSTYAN CORPORATION
855 Rahway Avenue Union
NEW JERSEY 07083 USA

Représentée par Me Vincent DE FOURCROY de la SELARL DE
FOURCROY AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de LYON
et ayant pour avocat plaidant, Me Farid BOUGUETTAYA, avocat au
barreau de PARIS

* * * * *

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **06 Juin 2019**

Date de mise à disposition : **16 Août 2019**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Anne-Marie ESPARBÈS, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, **Anne-Marie ESPARBÈS** a fait le rapport,
conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu par mise à disposition au greffe de la
cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure
civile,

Signé par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

La société de droit américain Kalustyan Corporation (Kalustyan) immatriculée au registre des sociétés du New Jersey et spécialisée dans les herbes et épices a conclu le 12 juillet 2013 avec la société FCD inscrite au RCS de Cahors l'achat d'une machine industrielle de stérilisation et pasteurisation (la Double Steristep 75). FCD indique que cette vente s'est effectuée dans le cadre d'un partenariat.

Des difficultés d'installation et de mise en fonctionnement de la machine ont opposé les parties. Un solde de facture est resté impayé par Kalustyan et FCD a invoqué divers préjudices.

Par acte du 18 juillet 2016, FCD a fait assigner Kalustyan devant le tribunal de commerce de Lyon en paiement de diverses sommes. Kalustyan a contesté la compétence de la juridiction lyonnaise, en soutenant le caractère réputé non écrit de la clause contractuelle de compétence et, sur le fond, la résolution du contrat de vente et la demande de diverses indemnités.

Par jugement du 8 janvier 2019, le tribunal :

- a jugé réputée non écrite la clause de litige et de droit applicable entre les parties,
- s'est déclaré incompétent pour connaître du litige au profit de la juridiction compétente des Etats Unis,
- a renvoyé FCD à se mieux pourvoir,
- et a condamné FCD à payer à Kalustyan la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ainsi qu'aux dépens.

FCD a interjeté appel par acte du 5 février 2019 et, sur autorisation du 12 février 2019 de la présidente de la chambre déléguée par le premier président, a fait assigner Kalustyan pour l'audience de la cour du 6 juin 2019, l'assignation ayant été effectivement transmise à l'adresse américaine de Kalustyan le 3 mai 2019.

Par deux jeux de conclusions visant les articles 83 et suivants du code de procédure civile ainsi que 14 du code civil, **la société FCD SAS** demande à la cour, par voie de réformation, de déclarer le tribunal de commerce de Lyon compétent, et en tout état de cause, de condamner Kalustyan à lui payer une somme de 5.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions d'intimé fondées sur les articles 42, 48, 74, 75, 81, 83 et suivants, 1447 alinéa 2 et 1506 du code de procédure civile, **la société de droit américain Kalustyan Corporation (Kalustyan)** demande à la cour par voie de confirmation, de juger FCD mal fondée et de la débouter, et d'ajouter la condamnation de celle-ci à lui verser 7.500 € d'indemnité de procédure, outre paiement des entiers dépens.

En délibéré, la cour a demandé aux conseils de confirmer que leur litige concerne la compétence du tribunal de commerce de Lyon saisi par FCD et non pas le droit applicable, ce à quoi les parties ont répondu par l'affirmative, par note respective des 16 juillet 2019 pour FCD et 23 juillet 2019 pour Kalustyan.

MOTIFS

La clause de compétence juridictionnelle et de droit applicable est ainsi rédigée dans le contrat stipulé en langue anglaise entre les parties sous le titre « *Disputes et applicable law* » :

« 44. *All disputes arising out of or in connection with the contract shall be addressed to the Chamber of Commerce of Lyon.*

45. *The contract shall be governed bay the substantive law of the Contractor's country.*»

Les parties ne discutent pas de l'application du droit français à leur litige, en application de la clause 45. A aucun moment de ses écritures, Kalustyan n'a indiqué protester contre l'application du droit français.

Par suite, même si Kalustyan a soutenu devant le premier juge que l'intégralité de la clause « *Litiges et droit applicable* » devait être réputée non écrite par suite de l'inopérance de la désignation de la *Chamber of commerce*, ce qu'a retenu le jugement déféré, il s'avère qu'en réalité aucun litige entre les parties n'est soumis aux juridictions quant au droit applicable. Les parties l'ont confirmé par leur note en délibéré.

Le premier juge est infirmé en ce qu'il a jugé de la clause 45 dans le dispositif de sa décision, non soumise à sa discussion.

Les parties s'opposent sur l'application de la clause 44, visant la désignation et localisation de l'organe compétent pour résoudre leur litige.

De droit constant, puisque cette clause déroge aux règles usuelles de compétence juridictionnelle (ni le siège social des deux sociétés ni le lieu d'exécution du contrat ne se situent à Lyon), elle ne peut avoir effet qu'à condition d'être claire, précise et libellée en termes juridiquement opérants, et si elle correspond à la commune intention des parties. A défaut, et par application de l'article 48 du code de procédure civile, elle doit être réputée non écrite. En cas de compétence d'une juridiction étrangère, les parties sont renvoyées à mieux se pourvoir en application de l'article 81 alinéa 2 du code de procédure civile.

En l'espèce, les termes « *Chamber of Commerce of Lyon* » de la clause 44 sont traduits littéralement par les deux parties comme signifiant « *Chambre de commerce de Lyon* ».

FCD propose la traduction française suivante de la clause, sur écrit certifié de Mme Perrot expert traductrice près la cour d'appel de Toulouse :

« 44. *Tous les litiges survenant du fait ou en relation avec le contrat seront soumis au Tribunal de Commerce ** (Ndt : le terme « *Chamber of Commerce* » a été mis par erreur) *de Lyon.* ».

Il est ajouté, ce qui est remarqué par Kalustyan, que le même traducteur traduit, dans la clause « transfert du risque » en page 8 du contrat original, les termes « *the International Chamber of Commerce Paris* » par « *la chambre de commerce internationale Paris* ».

FCD, qui ne peut donc pas traduire littéralement « *Chamber of commerce of Lyon* » par d'autres termes que « *Chambre de commerce de Lyon* », soutient alors une erreur d'écriture et la volonté des parties de désigner le tribunal de commerce de Lyon. Elle insiste sur le fait que les parties ont voulu localiser leur litige en France et spécialement à Lyon, et au visa de l'article 25 du Règlement UE n°1215/2012 Bruxelles 1bis, indique que seule compte l'élection d'une juridiction d'un Etat membre, peu important la localisation du siège des deux parties, et que le juge national est en l'espèce parfaitement déterminable.

Au contraire, en produisant une « traduction certifiée et rapport amiable sur la signification d'une clause » rédigée par Mme Odo traductrice et expert près la cour d'appel de Lyon, Kalustyan soutient l'imprécision et l'ambiguïté de la clause,

ce qui doit être retenu.

En effet, peu important son indication de la possibilité de remise à l'arbitrage de la chambre de commerce de la part de parties en conflit dans le cadre d'un contentieux industriel international, ce qui est contesté par Kalustyan, cette étude détermine à juste titre que « *en anglais, pour viser un tribunal de commerce, deux termes peuvent être utilisés « Commercial Court » (pour l'Angleterre et l'Australie) et Business Court (terme préféré pour les Etats Unis).* » Elle ajoute en conclusion que « *la clause qui m'a été soumise ne saurait être traduite autrement que comme désignant une Chambre de commerce. Dans le contexte de l'entier document dont j'ai pris connaissance, ces termes excluent, à mon sens, en anglais comme en français, les juridictions étatiques.* »

Les termes « *Chamber of commerce* » étant constamment traduits par « *Chambre de commerce* » et ne pouvant renvoyer qu'à la chambre de commerce, FCD est par conséquent mal fondée à soutenir l'erreur d'écriture et la volonté des parties de faire juger leur litige en tous cas par une juridiction française et spécialement par le tribunal de commerce de Lyon, ce qui n'est justifié par aucun autre élément.

Rien n'atteste de leur choix prétendu d'exclure les juridictions américaines, pas même leur détermination du droit applicable, puisque ce droit français peut être appliqué tout aussi bien par une juridiction étrangère. Le choix des parties de désigner la « *Chambre de commerce de Lyon* » ne renvoie pas à une juridiction étatique, ni à une juridiction française. Il ne renvoie pas à un tribunal de commerce français, et particulièrement pas au tribunal de commerce de Lyon.

Par conséquent, le jugement est confirmé en ce qu'il a retenu que la clause 44 devait être réputée non écrite.

Cependant, contrairement à ce que soutient Kalustyan, FCD est en droit de revendiquer le privilège de juridiction de l'article 14 du code civil, à raison de sa qualité de contractant français.

En effet, d'une part FCD n'a pas renoncé à ce privilège de juridiction en signant un contrat pourvu d'une clause de compétence, dont elle soutient la validité, même contestée par son adversaire, et qui surtout désigne une entité française, non pas étrangère. Une clause d'élection de *for* français ne peut d'ailleurs pas opérer renonciation au privilège de l'article 14.

D'autre part, aucune fraude ne peut être reprochée à FCD dès lors que Kalustyan ne fait pas état de la saisine d'une juridiction américaine.

L'application de l'article 14 donnant compétence à une juridiction française assure donc une bonne administration de la justice et permet de respecter l'esprit commun des parties qui conduit à localiser le traitement de leur litige, de nature commerciale, à Lyon.

Comme seconde conséquence, le jugement est infirmé en ce qu'il a dénié la compétence du tribunal de commerce de Lyon au profit de la juridiction du siège social de Kalustyan, et en ce qu'il a renvoyé FCD à mieux se pourvoir. Le tribunal de commerce de Lyon est jugé compétent pour statuer sur le litige en application de l'article 14 du code civil,

Le jugement déféré est également infirmé sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile, qui n'a pas lieu non d'être appliqué en première instance comme en cause d'appel, chaque partie gardant à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a engagés.

Quant aux entiers dépens, ils sont à la charge de Kalustyan, partie perdante.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire, dans la limite du litige soumis par les parties,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a réputé non écrite la clause 44 du contrat,

L'infirme pour le surplus *et statuant à nouveau,*

Disant n'être pas saisie de la clause 45 relative au droit applicable,

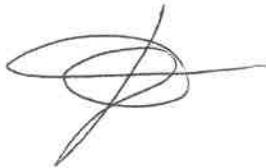
Dit que le tribunal de commerce de Lyon est compétent pour statuer sur le litige en application de l'article 14 du code civil,

Renvoie l'affaire à cette juridiction,

Rejette les demandes d'indemnité de procédure des deux parties,

Condamne la société Kalustyan Corporation aux entiers dépens.

Le Greffier,



Le Président,



En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

P/ LE GREFFIER EN CHEF,

